

18.070 50

CSO

N°06
DU 04/01/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

AUDIENCE DU VENDREDI 04 JANVIER 2019

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi quatre janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :
Monsieur NANA Moussa
Maître ESSOUO Serge

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur TOURE Mamadou, Conseillers à la Cour, Membres ;

C/

Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;

AD de feu LAGO Zouzouko
François
Maître ALIMAN John

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur NANA Moussa, né le 1^{er} janvier 1966 à Pitmoaga/Burkina Faso, Burkinabè, Couturier, domicilié à Yopougon ;

APPELANT ;

Représenté et concluant par Maître ESSOUO Serge, avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Madame LAGO Kouara Virginie, le 1^{er} décembre 1955 à Abidjan, domiciliée à Yopougon ;

2-Monsieur LAGO Gnoleha Paulin, né le 27 janvier 1958 à Adjamé, Entrepreneur, domicilié à Yopougon ;

3-LAGO Patrice Grogbo, né le 15 mars 1962 à Abidjan, Entraîneur de Football, domicilié à Yopougon ;

4-LAGO Bidi Justin, né le 06 mai 1964 à Adjamé, Ivoirien, domicilié à Yopougon ;

5-Monsieur LAGO Kanon Jean-Philippe, né le 21 mai 1977 à Dabou, Entraîneur de football, domicilié à Yopougon ;

INTIMES ;

Représentés et concluant par Maître ALIMAN John, avocat à la Cour, leur conseil ;

D'AUTRE PART

**GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE**



Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, statuant en matière civile a rendu l'ordonnance n°1326R du 14 novembre 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter;

Par exploit en date du 22 décembre 2017, Monsieur NANA Moussa déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné Messieurs LAGO Gnonleba Paulin, LAGO Patrice Grogbo, LAGO Bidi Justin, LAGO Kanon Jean Philippe et Madame LAGO Kouara Virginie à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du mardi 02 janvier 2018, pour entendre infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°2049 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause a été utilement retenue le vendredi 16 novembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 04 janvier 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 04 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier de la procédure;

Oùï les parties en leurs demandes, fins et conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit du 22 décembre 2017, NANA Moussa a attrait Messieurs LAGO Gnonleba Paulin, LAGO Patrice Grogbo, LAGO Bidi Justin, LAGO Kanon Jean-Philippe et madame LAGO Kouara Virginie, tous ayants droit de feu LAGO Zouzouko François devant la cour d'appel de ce siège pour relever appel de l'ordonnance N° 1326R rendue le 14 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du tribunal de première instance de Yopougon dont le dispositif est le suivant:

"Recevons les ayants droit de feu LAGO Zouzouko François à savoir LAGO Kouara virginie, LAGO Gnonleba Paulin, LAGO Patrice Grogbo, LAGO Bidi Justin et LAGO Kanon Jean-Philippe;

Les y disons partiellement fondés;

Ordonnons la réintégration des ayants droit de feu LAGO Zouzouko François à savoir LAGO Kouara Virginie, LAGO Gnonleba Paulin, LAGO Patrice Grogbo, LAGO Bidi Justin et LAGO Kanon Jean-Philippe dans le logement SICOGIN° 1881 code 56 02 01 sous astreinte comminatoire de 100.000F.CFA par jour de retard à compter de la signification de la présente décision;

2

Mettons les dépens à la charge de monsieur NANA Moussa demandeur."

Monsieur NANA MOUSSA explique qu'après l'acquisition du logement SICOGI N°1881 code 56 02 01, les occupants faisant des difficultés pour libérer la maison, il les a assigné en déguerpissement;

Le tribunal saisi a rendu un jugement ordonnant cette mesure qui a été signifiée aux ayants droit LAGO le 25 août 2017 et la décision exécutée le 23 octobre 2017.

Le 03 novembre soit neuf jours plus tard, une ordonnance de suspension de l'exécution de la décision précitée lui a été notifiée;

Dans la foulée, les intimés ont saisi le juge des référés pour voir ordonner leur réintégration; Celui-ci ayant fait droit à leur demande, il fait appel de l'ordonnance;

Il s'insurge contre la motivation du juge qui déclare qu'il aurait commis une voie de fait en expulsant les ayants droit LAGO alors que ceux-ci bénéficiaient d'une décision de suspension;

Il soutient que ladite ordonnance lui a été notifiée après l'exécution de la première décision de sorte qu'il ne reconnaît pas avoir commis une faute;

Ainsi, il voudrait voir l'ordonnance attaquée être déclarée sans objet dans la mesure où les occupants de la maison ont déjà été expulsés;

Enfin, il expose que la décision du juge des référés viole les dispositions de l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative en ce qu'il porte préjudice à une décision rendue sur le fond puisqu'il a déjà été reconnu comme étant le propriétaire du logement litigieux;

Il sollicite donc l'infirmité de l'ordonnance querellée;

En répliques, les appelants expliquent que leur père qui occupait la maison avant son décès le 10 juin 1996 s'est portée acquéreur auprès de la SICOGI ;

Qu'il a même en son temps donné une procuration à son fils LAGO Léonard pour payer le reliquat du cout d'acquisition;

Qu'à la suite de son décès, ils ont adressé deux courriers à la SICOGI pour effectuer les formalités de mutation du bien en leurs noms, C'est dans cette attente qu'ils ont reçu une assignation en déguerpissement de l'appelant;

Qu'ils ont formé une tierce opposition contre le jugement rendu, et ont saisi en même temps le juge des référés d'une requête en suspension de l'exécution de la décision; Bien que l'intimé ait eu connaissance de ladite ordonnance de suspension, il a quand même poursuivi l'exécution de la décision de sorte qu'ils ont été une nouvelle fois obligé de saisir le juge qui a ordonné leur réintégration dans le logement;

Ils exposent que la décision de suspension a été rendue le 08 septembre 2017 soit bien avant leur expulsion de sorte que l'intimé ne peut pas affirmer qu'il n'en a pas eu connaissance puisque les débats sont contradictoires;

Pour eux, les effets d'une décision judiciaire n'étant pas subordonnés à la signification préalable c'est à tort que l'intimé met en avant le fait que l'ordonnance de suspension ne lui a pas été signifiée;

Ils sollicitent donc la confirmation de l'ordonnance entreprise;

SUR CE

Les parties ayant conclu, il y'a lieu de statuer contradictoirement ;

EN LA FORME

L'appel ayant été interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, il est recevable ;

AU FOND

Les intimés sollicitent leur réintégration dans le logement comme prescrit dans la décision attaquée ;

Il ressort cependant du courrier de la SICOGI en date du 13 novembre 2017 adressé aux intimés que le père de ceux-ci c'est-à-dire feu LAGO ZOUZOUKO François n'était qu'un locataire simple de la SICOGI et que le logement a été vendu à un tiers, à savoir monsieur NANA MOUSSA comme il résulte du protocole d'accord n°26 703 du 14 novembre 2016 conclu entre la SICOGI et l'appelant ;

Ainsi, le bien en cause est la propriété de l'appelant ;

Les intimés ne produisant aucun autre document justifiant leur prétention relativement au logement querellé, il convient de les débouter de leur demande de réintégration ;

SUR LES DEPENS

Les intimés succombant, il y'a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur NANA MOUSSA recevable en son appel :

AU FOND

L'y dit bien fondé ;

Infirme l'ordonnance attaquée ;

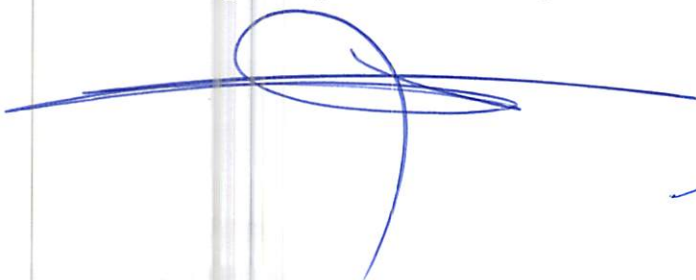
Statuant à nouveau

Déboute les ayants droit de feu LAGO ZOUZOUKO François de leur demande de réintégration ;

Les condamne aux dépens

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire) les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier.



MS 00 28 28 10

D.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 03 MAI 2019
REGISTRE A.J. Vol... F°
N°... Bord...
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
A. Moussa